

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

 D E C R E T

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTÈRE D'ETAT CHARGE
DE LA FONCTION PUBLIQUE

ANNEE 1963 | N° 372 /PR/MENC/MEFP/DP/2

SOMMAIRE :

Intégration.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Loi 60-36 du 26 Novembre 1960 portant Constitution de la République du Dahomey;
- VU le Décret n°111/PR/CAB du 15 Avril 1961 fixant les attributions des Membres du Gouvernement;
- VU la Loi n°59-21/ALD du 31 Août 1959 portant statut général de la Fonction Publique du Dahomey;
- VU le Décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifié;
- VU le Décret n°59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié;
- VU le Décret n°63-32/PR/MEFP du 2 Février 1963 portant statuts particuliers des Corps appartenant au Cadre des personnels de l'Enseignement du Premier Degré; notamment l'article 37;
- VU l'Arrêté n°031/MEP-B du 5 Janvier 1962 du Ministre de la Fonction Publique de la République de Guinée;
- VU l'Arrêté n°5.754/FP du 17 Septembre 1962 du Ministre de la Fonction Publique de la République de Guinée;
- VU la Décision n°7.793/FP du 22 Décembre 1962 du Ministre de la Fonction Publique de la République de Guinée;
- VU les nécessités de Service;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er.- A compter de leurs dates de prise de service Mme.AVOGNON née KOUAMI Félicité, MM.SMITH Emile et QUENUM Tomakplékonou Roger, titulaires du Certificat d'Aptitude Pédagogique (C.A.P.) sont intégrés dans le Corps National des Instituteurs régis par le Décret n°63-32/PR/MEFP du 2 février 1963 en qualité d'Instituteurs de 2ème classe 1er échelon - ancienneté conservée 1 an.

ARTICLE 2.- Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Culture, à Porto-Novo.

ARTICLE 3.- Les soldes et accessoires de Mme.AVOGNON, MM.SMITH et QUENUM sont imputables au Budget National Chapitre 701-01 Article 129 en ce qui concerne l'Exercice 1962 et 310-09 Article 1er en ce qui concerne l'Exercice 1963.

ARTICLE 4.- Le présent décret qui a effet, au point de vue solde, à compter du 8 Octobre 1962 en ce qui concerne Madame AVOGNON, à compter du 7 Novembre 1962 en ce qui concerne Monsieur SMITH et à compter du 14 Novembre 1962 en ce qui concerne Monsieur QUENUM, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./-

PORTO-NOVO, le 12 AOUT 1963

VU :
LE MINISTRE D'ETAT
CHARGE DE LA FONCTION
PUBLIQUE,

[Signature]
H.M.A.G.A./-

VU :
LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA CULTURE,

VU :
LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU TRAVAIL,

B. BOHVI.

VU :
LE CONTROLEUR FINANCIER,

[Signature]
C. MIDAHUEN.

- AMPLIATIONS -

- ORIGINAL 1
- J.O.R.D. 1
- P.R. 15
- M.E.N.C. 7
- D.G.E. 10
- I.P. 2
- ECOLES 3
- M.F.T. 7
- SOLDE 2
- C.F. 1
- M.E.F.P. 1
- D.P. 5
- PREFECTURES 2
- SOUS- " 3
- INTERESSES 3